

adopté

SÉNAT

le 26 juillet 1963

2^e SESSION ORDINAIRE DE 1962-1963

PROJET DE LOI

*modifiant l'article 12 de l'ordonnance n° 62-718
du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des
Forces armées en Algérie.*

(Texte définitif.)

Le Sénat a adopté sans modification, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 12 de l'ordonnance n° 62-718 du 30 juin 1962 relative aux tribunaux des Forces armées en Algérie est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 12. — Le Tribunal militaire de cassation aux armées siégeant à Paris connaît des oppositions

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 282, 455 et in-8° 77.

Sénat : 213 et 218 (1962-1963).

aux ordonnances rendues par les juges d'instruction militaires des tribunaux des Forces armées établis en Algérie. »

Art. 2.

Les procédures d'opposition en cours à la date d'entrée en vigueur de la présente loi devant le Tribunal supérieur des Forces armées seront portées, en l'état, devant le Tribunal militaire de cassation aux armées ci-dessus désigné.

Art. 3.

La présente loi entrera en vigueur trente jours après sa promulgation.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 26 juillet 1963.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.